

LAS/MS
Départ : 13847

Mis en ligne le :

27 OCT. 2022



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2022/ 3525

ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE D'ACTES RELATIFS AU FONCTIONNEMENT
DE LA CELLULE COMMUNICATION

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n°99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n°99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n°1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2020/2405 du 31 août 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la cellule communication,

Considérant que, dans le souci d'une bonne administration de la commune, il est nécessaire de donner délégation de signature au responsable de la cellule communication et l'une de ses collaboratrices dans une série de domaines,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} -

Sous ma surveillance et ma responsabilité, _____ responsable de la cellule communication, reçoit délégation de signature pour les documents suivants :

• **En matière de Ressources Humaines :**

- entretiens annuels d'échange (EAE) et notations,
- feuillets n°1, 2 et 3 d'accidents de travail ou de maladie professionnelle,
- autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale,
- rapports de stage,
- ordres de service pour les déplacements de personnels du service, avec un véhicule de service, hors des limites de la commune de Nouméa.

• **En matière de Finances :**

- bons de commande relatifs au budget de fonctionnement et d'investissement du service pour un montant n'excédant pas **500.000 F/CFP**,
- ordres de service relatifs aux marchés publics,
- états des sommes dues.

• **Toutes correspondances n'emportant pas décision au fond :**

- bordereaux d'envoi, réceptionnés, accusés de réception, bons de livraison,
- toutes correspondances visant à demander ou donner des renseignements, des avis nécessaires à l'étude d'un dossier pour information.

ARTICLE 2. –

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de la cellule communication, ou en cas de suppléance ou d'intérim assuré par adjointe au responsable de la cellule communication, cette dernière reçoit, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature pour les actes mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3. –

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 4. –

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les agents disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours gracieux auprès du maire ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. –

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa transmission au Commissaire délégué de la République pour la province Sud, sa notification aux intéressés et sa publication par voie électronique.

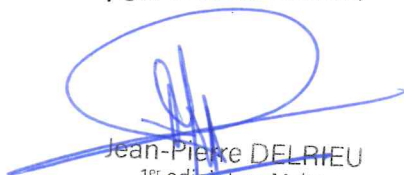
Nouméa, le 27 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire absent,

DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressés	2
CELLULE COM.....	1
DRH (DI)	2
DF	1
DSI.....	1
DAJM (SC)	1
Mise en ligne.....	1


Jean-Pierre DELRIEU
1^{er} adjoint au Maire
chargé de la coordination municipale,
des ressources humaines, de l'action éducative,
de l'insertion et de la prévention de la délinquance

